

Note sous Cour de révision, 20 avril 1989, Société Financière de Gestion et Banque de Financement Industrielle c. R. ^[1]

JEAN BEL

Le jugement rendu par le Tribunal de première instance, en application de l'article 963 du Code de procédure civile sur une demande de rétractation d'une sentence arbitrale (requête civile) est-il ou non à charge d'appel ?

L'arrêt attaqué a répondu négativement.

Pour soutenir le contraire le pourvoi affirmait que la demande de rétractation dont était saisi le tribunal était en réalité une « demande de vérification de la régularité de la décision des arbitres en l'état des dispositions de l'article 428 du Code de procédure civile » (2° moyen) et en concluait que le jugement était dès lors comme tous les jugements de première instance, susceptible d'appel, règle générale posée par l'article 1 de l'ordonnance sur l'appel du 21 mai 1909. Mais ce texte ajoute « - - sauf les exceptions prévues par la loi ».

Remarquons d'abord que la demande était en « rétractation » par application de l'article 963 du Code de procédure civile qui est au titre des arbitrages. Se fonder, comme voulait le faire le pourvoi, sur l'article 428 du Code de procédure civile n'avancait guère puisque ce texte figure au titre de la rétractation des jugements. D'ailleurs l'article 963 du Code de procédure civile y renvoie, les cas, formes et délais de la rétractation d'une sentence arbitrale étant ceux de la rétractation des jugements ordinaires.

Il y a cependant une différence entre la rétractation d'un jugement et celle d'une sentence arbitrale.

La rétractation d'un jugement est jugée par le tribunal qui a rendu la décision attaquée. C'est évidemment impossible en matière d'arbitrage parce qu'une fois la sentence rendue les arbitres sont dessaisis et la juridiction arbitrale n'existe plus. Aussi l'article 963 donne-t-il compétence au Tribunal de Première Instance. Mais ce tribunal est aussi juge d'appel de la sentence arbitrale. En effet, l'article 960 renvoie aux articles 116 et suivants, c'est-à-dire à l'appel des jugements du Juge de Paix, appel qui est porté devant le Tribunal de première instance.

Rappelons que si on veut faire un parallèle avec la législation française il ne faut pas perdre de vue qu'il faut envisager l'ancien code de procédure civile c'est-à-dire la requête civile et non le recours en révision imaginé par le Nouveau Code de procédure civile. L'appel de la sentence arbitrale (en France) était porté devant le Tribunal de première instance (C. proc. civ. français art. 1023 ancien).

Rétractation ou appel, on retrouvait en France et on retrouve maintenant à Monaco le Tribunal de première instance statuant au 2° degré. D'où une confusion entre la voie de la rétractation et la voie de la réformation. Morel (Traité de procédure civile 1949) soutenait d'ailleurs que la requête civile contre une sentence arbitrale était une voie de réformation parce qu'elle était portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. Cet avis est partagé par Jean-Robert (l'Arbitrage n° 210). En matière d'arbitrage, écrit-il avant la réforme du Code de procédure civile, la requête civile est modifiée entièrement dans sa nature même, elle cesse d'être une voie de rétractation pour n'être qu'une voie de réformation.

¹ Cet arrêt rejette un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel rendu le 12 juillet 1988 Société financière de gestion et Banque de financement industriel c. R..

Il faut en retenir que le Tribunal de première instance est en matière d'arbitrage, juridiction du second degré.

Avec le Nouveau Code de procédure civile le recours en révision (ancienne requête civile) contre la sentence arbitrale est porté devant la Cour d'Appel « qui eût été compétente pour connaître des autres recours contre la sentence » (C. proc. civ. art. 1491 nouveau).

Code de procédure civile monégasque, ancien Code de procédure civile français, nouveau code de procédure civile français, on retrouve toujours la juridiction du second degré pour connaître de l'action en rétractation. La décision de cette juridiction n'est donc pas susceptible d'appel. C'est ce qu'a décidé à juste titre l'arrêt commenté.